

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-019820

OUT AND OUT CHEMISTRY (OOC)

59 boulevard Pinel
69500 Bron

Lyon, le 5 juin 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 30 avril 2024 sur le thème de Radioprotection dans le domaine de la recherche

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2024-0540

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 avril 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 30 avril 2024 une inspection de la société « OUT and OUT CHEMISTRY » (OOC) située à Bron (69). L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection, liées à l'utilisation de sources radioactives non scellées. Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux où sont manipulées ces sources radioactives.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences en matière de radioprotection des travailleurs sont prises en compte de manière satisfaisante. L'établissement dispose d'une organisation de la radioprotection adaptée à son activité, en particulier le suivi médical et la formation du personnel sont à jour. Des axes d'améliorations ont été identifiés en ce qui concerne principalement l'établissement



du programme des vérifications et sa réalisation effective, la formalisation des responsabilités en matière d'élimination des déchets et l'affichage des zones contrôlées au sein du laboratoire de radiosynthèse.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Programme des vérifications au titre du code du travail

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Aucun programme des vérifications initiales et périodiques n'est réellement établi. La vérification annuelle qui doit être réalisée au titre du code de la santé publique, objet de la demande ci-après, pourrait être également intégrée à ce programme. Une fois ce programme formalisé, l'exploitant devra s'assurer de la concordance entre ce qui est prévu et ce qui est réalisé, pour vérifier que toutes les vérifications nécessaires sont bien conduites.

Demande II.1 : établir un programme de l'ensemble des vérifications applicables à vos installations.

Vérifications au titre du code de la santé publique

L'arrêté du 24 octobre 2022 définit les modalités et les fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire. Ces dispositions sont applicables aux activités nucléaires relevant d'un régime mentionné à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique lorsque l'exercice de ces activités génère des effluents ou des déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être, y compris par activation.

La décision n° 2022-DC-0747 de l'ASN du 6 décembre 2022 fixe les règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

La vérification annuelle au titre du code de la santé publique, définie dans l'arrêté du 24 octobre 2022, n'a pas encore été réalisée. Elle devra l'être, soit par OOC elle-même, soit en même temps que celle du CERMEP ; dans ce dernier cas, le rapport de vérification devra mentionner explicitement le périmètre contrôlé (procédures et lieux de travail de OOC).



Demande II.2 : réaliser, ou vous assurer de la réalisation, des vérifications prévues par l'arrêté du 24 octobre 2022 et la décision n° 2022-DC-0747 de l'ASN relatifs aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire, en ce qui concerne votre activité.

Inventaire des déchets

Conformément à l'article 4 de la décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008, tout titulaire d'une autorisation ou déclarant qui produit ou détient des déchets contaminés en est responsable jusqu'à leur élimination définitive dans une installation dûment autorisée à cet effet. L'élimination des déchets contaminés est assurée conformément aux dispositions de [cette] décision. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, entreposage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit dans des conditions propres à éviter les nuisances liées au caractère contaminé du déchet.

Les inspecteurs ont constaté que les déchets comprenant des radionucléides de période supérieure à 100 jours issus de l'activité d'OOC (eau irradiée et cartouches « QMA », en volumes faibles) sont stockés temporairement par OOC avant d'être transférés dans le local de stockage des déchets du CERMEP. La convention de collaboration établie en mai 2017 entre OOC et le CERMEP n'est pas suffisamment explicite en matière de responsabilité de l'élimination des déchets produits par OOC. Ce point mérite d'être formalisé dans cette convention, notamment dans le cas indiqué où c'est le CERMEP qui assurerait la responsabilité de l'élimination de l'ensemble des déchets produits, y compris par l'activité d'OOC.

Demande II.3 : mettre à jour la convention de collaboration établie entre OOC et le CERMEP afin de formaliser la responsabilité en matière d'élimination des déchets produits par OOC.

Délimitation des zones

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès. [...]

II. L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ; [...]

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que la signalisation liée à la délimitation de plusieurs zones n'était pas présente : pour les cellules blindées et le coffre de stockage des déchets, respectivement classées rouge (lorsqu'il y a de l'activité) et jaune.

Demande II.4 : mettre en place une signalisation spécifique et appropriée de chaque zone réglementée.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, [...], comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1. [...]

Des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants ont été réalisées mais elles sont incomplètes et ne sont pas signées par l'employeur. Elles ne mentionnent notamment pas les doses équivalentes ou efficaces que les travailleurs sont susceptibles de recevoir.

Observation III.1 : compléter et signer les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs en précisant les doses susceptibles d'être reçues par les travailleurs.

Vérifications initiales et périodiques

Conformément au I de l'article 12 de l'arrêté précité, le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. [...] La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. [...]

Les inspecteurs ont constaté que le positionnement des dosimètres d'ambiance permettant de vérifier périodiquement le niveau d'exposition externe pouvait être amélioré afin d'être le plus représentatif possible des expositions. C'est le cas de celui du laboratoire qualité qui pourrait être déplacé plus proche de la zone de manipulations, voire de celui du laboratoire de radiosynthèse (qui pourrait être placé dans une position centrale plus représentative de l'activité du laboratoire).

Observation III.2 : vous assurer que le positionnement des dosimètres d'ambiance soit le plus représentatif possible des niveaux d'exposition externe de vos locaux.

Accès des travailleurs non classés aux zones réglementées

Conformément à l'article R. 4451-32, les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisés par



l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Conformément à l'article R4451-33-1, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23.

Dans le laboratoire de radiosynthèse (zone contrôlée verte), il est possible que le personnel de ménage accède en dehors des périodes de fonctionnement du laboratoire pour vider la poubelle, sans que cela ne semble encadré (conditions d'accès, dosimétrie, etc.).

Observation III.3 : prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels non classés ne puissent accéder aux zones contrôlées, ou que cela soit fait en respectant les dispositions réglementaires correspondantes.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT